

Arrêt

n° 119 866 du 28 février 2014
dans les affaires X et X / V

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 30 octobre 2013 par X (ci-après dénommé le « premier requérant ») et X (ci-après dénommée la « seconde requérante »), qui déclarent être de nationalité marocaine, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 2 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnance du 20 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me K.AOUASTI loco Me C. MACE, avocat, et A.JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des recours

Les recours sont introduits par des conjoints, qui invoquent les mêmes faits et qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Ils soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité marocaine et d'origine arabe. Vous ne présentez cependant aucun document d'identité. En Belgique, vous seriez le compagnon de Madame [N. A.] (CGR A XX/XXXXX - S.P: X.XXX.XXX), qui serait également de nationalité marocaine, et avec qui vous auriez deux enfants, [M. A.] et [A. R.], tous deux nés sur le territoire belge, respectivement en février 2011 et en janvier 2013.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être venu en Belgique une première fois en 2006 pour des raisons économiques. A votre retour au Maroc, vous auriez été arrêté pendant 5 jours par les autorités marocaines car vous étiez en possession d'un faux passeport bulgare.

Début 2008, vous auriez rencontré au Maroc votre actuelle compagne, d'origine Rif, qui venait rendre visite à sa famille à Taza, le village dans lequel vous auriez résidé. Vous auriez entamé une relation amoureuse avec elle. En 2009, [N.] aurait été mariée de force par ses parents. L'acte de mariage aurait été dressé à une date que vous ignorez. Vous seriez resté au Maroc et auriez continué votre relation avec elle de façon cachée jusqu'au jour où vous auriez quitté le Maroc en août 2009, au moment où elle allait célébrer la fête de son mariage. Votre objectif aurait été de vous rendre en Europe afin de gagner de l'argent. Vous vous seriez rendu en Turquie muni de votre carte d'identité et de votre passeport marocain. Vous auriez envoyé un billet d'avion à votre compagne pour qu'elle vienne vous rejoindre en Turquie, ce qu'elle aurait fait en décembre 2009. Fin décembre 2009, vous vous seriez rendus ensemble en Grèce où vous seriez restés deux semaines. Vous auriez ensuite continué votre voyage jusqu'en Belgique, voyage qui aurait duré quatre jours et qui se serait fait en camion. Vous seriez arrivé en Belgique en février 2010, dans le but de venir travailler et d'obtenir des papiers. Le 29 décembre 2011, vous auriez introduit votre demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre de faire l'objet d'une peine d'emprisonnement avec votre compagne dans le cadre d'une procédure judiciaire dirigée contre celle-ci pour adultère et abandon du foyer conjugal. Vous craindriez que vos enfants soient ainsi livrés à eux-mêmes pendant que vous purgez votre peine, et de faire l'objet d'un crime d'honneur de la part de la famille de votre épouse à l'expiration de celle-ci.

Il convient dans un premier temps de relever plusieurs constats relatifs à vos déclarations qui ne permettent pas d'accorder foi à la crédibilité des faits que vous invoquez.

Plusieurs imprécisions sur des points fondamentaux de votre récit peuvent en effet être soulignées.

Ainsi, vous ne connaissez pas la date de naissance exacte des enfants que vous auriez eus avec votre compagne en Belgique (voir rapport d'audition du Commissariat général, page 3). De même, vous ne connaissez pas la date du mariage civil de votre compagne en 2009 et ne pouvez préciser celle du jour où devait avoir lieu la fête de son mariage, or c'était au moment où vous auriez quitté le Maroc selon vos déclarations à l'audition (voir rapport d'audition du Commissariat général, page 3). A ce sujet, il est par ailleurs également important de relever que selon les déclarations de votre compagne lors de son audition au Commissariat général, vous auriez quitté le Maroc avant la signature de son acte de mariage qui aurait eu lieu le 21 octobre 2009 (voir rapport d'audition du Commissariat général de [N. A.], page 3), ce qui ne correspond pas aux faits que vous avez relatés.

De plus, concernant la procédure judiciaire qui serait actuellement en cours contre votre compagne, il y a lieu de constater que vous ne connaissez pas le nom du mari de votre compagne qui aurait introduit la

plainte en justice, que vous ne savez pas quand cette plainte aurait été introduite ni précisément auprès de quel tribunal, que vous ne savez pas exactement où en est la procédure et vous affirmez n'avoir reçu aucune convocation ou autre document dans le cadre de cette plainte (voir rapport d'audition du Commissariat général, page 5). L'existence de cette procédure judiciaire ne peut dès lors être établie.

De surcroît, vous évoquez avoir reçu des menaces sur Facebook qui appuieraient votre crainte. Cependant vous ne pouvez préciser ni qui vous les a envoyées, ni quand exactement vous les auriez reçues (cf. rapport d'audition du Commissariat général, page 6).

Par ailleurs, d'importantes incohérences apparaissent dans vos déclarations successives.

Ainsi en est-il en ce qui concerne les dates et l'itinéraire de votre voyage pour arriver en Belgique. En effet, dans votre déclaration de réfugié (cf. question n° 35), vous avez affirmé que vous auriez quitté le Maroc le 15 août 2010, que vous seriez resté en Turquie pendant une semaine, et que vous seriez arrivé en Belgique en octobre ou novembre 2010, ce qui ne correspond pas aux déclarations qui ont été consignées lors de votre audition au CGRA le 24 juillet 2013 (voir supra). Confronté à ces divergences, vous vous bornez à répondre que vous aviez dit la même chose à l'Office des étrangers et au Commissariat général (voir rapport d'audition du Commissariat général, page 4). Une telle explication n'est nullement convaincante. La réalité de votre retour au Maroc après 2006 ne peut donc être établie.

De plus, dans le questionnaire écrit que vous avez remis au Commissariat général et que vous avez rempli le 9 mars 2012, vous n'indiquez pas l'existence d'une procédure judiciaire dirigée contre votre compagne mais par contre vous faites état d'une incarcération de quinze jours que vous auriez subie en 2009 suite à un accident de voiture, ce que vous n'avez pas relevé lors de votre audition au Commissariat général.

Enfin il y a lieu de relever des incohérences dans vos déclarations et celles de votre compagne [N. A.] relatives à l'itinéraire que vous avez suivi pour arriver en Belgique. En effet, celle-ci déclare vous avoir rejoint en décembre 2009 en Grèce (rapport d'audition du Commissariat général de votre compagne, pages 3 et 4), alors que vous affirmez qu'elle vous aurait rejoint en Turquie et qu'ensuite vous seriez allés ensemble en Grèce (rapport d'audition du Commissariat général, page 4). Votre compagne déclare par ailleurs que vous auriez quitté le Maroc en octobre 2009 (rapport d'audition du Commissariat général de votre compagne, page 3) et non en août 2009 comme vous le dites (rapport d'audition du Commissariat général, page 4). Enfin votre compagne dit avoir séjourné pendant deux mois en Grèce avant de venir en Belgique en mars 2010 (rapport d'audition du Commissariat général de votre compagne, page 4), alors que vous affirmez n'avoir passé que deux semaines en Grèce et être arrivé sur le territoire belge en février 2010 (rapport d'audition du Commissariat général, page 4).

Au vu de l'ensemble des constats relevés ci-dessus, la crédibilité de vos déclarations ne peut pas être considérée comme établie et la réalité de votre crainte est totalement remise en cause.

Cette absence de crainte peut par ailleurs être confirmée par le peu d'empressement que vous avez mis à introduire une demande d'asile. En effet, arrivée sur le territoire belge en février 2010 – à supposer ce fait établi, quod non-, ce n'est que le 29 décembre 2011 que vous avez sollicité l'octroi d'une protection internationale. Confronté à ce constat, vous répondez que vous avez demandé l'asile afin de régulariser la situation des enfants de votre compagne et votre relation avec celle-ci (rapport d'audition du Commissariat général, page 4). Votre explication n'est pas convaincante et votre comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, à se placer au plus vite sous protection internationale.

Quoi qu'il en soit, il convient de relever que même à supposer les faits établis – quod non en l'espèce au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus -, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (voir document de réponse CEDOCA MOR2013-001w) que les crimes dits d'honneur n'existent pas au Maroc en tant que mécanisme traditionnel de résolution des conflits. Une femme peut être répudiée par sa famille et sa communauté mais il ne peut cependant y avoir de meurtre, sauf en cas de fait divers, auquel cas la justice condamnera le meurtrier comme pour n'importe quel autre crime. La violence contre les femmes est par contre présente au Maroc dans le cadre notamment intrafamilial, mais ce type de violence n'est pas provoqué dans le chef de son auteur par la nécessité de rétablir l'honneur éclaboussé de la famille. Dans votre cas, il n'est dès lors pas possible de

conclure que vous pourriez craindre un crime d'honneur en tant que tel de la part de la famille de votre compagne.

En outre, il y a lieu d'observer également que les faits que vous craignez de la part de la famille de votre compagne – toujours à les supposer établis (*quod non en l'espèce*) – émaneraient d'un agent non étatique et qu'il convient dès lors d'analyser s'il vous est possible de demander une protection de la part des autorités marocaines en cas de difficulté ou de faire appel à une assistance d'ordre social. Vous n'établissez cependant nullement que vous ne pourriez avoir accès à ces mécanismes de protection pour des raisons rentrant dans les critères de la Convention de Genève. En effet, interrogé quant à la possibilité de porter plainte auprès des forces de l'ordre marocaines, vous reconnaisez même qu'une protection est possible en cas de problème, mais qu'elle interviendrait trop tard (voir rapport d'audition du Commissariat général, pages 6 et 7).

Par ailleurs, à supposer les faits invoqués avérés - *quod non en l'espèce* -, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez pas vous établir dans une autre région du Maroc sans rencontrer de problème ou recevoir de protection. Confronté à cette question, vous affirmez d'ailleurs qu'une telle hypothèse est envisageable mais que le problème est de savoir comment et pourquoi rentrer au Maroc (voir rapport d'audition du Commissariat général, page 7).

Enfin, quant au procès dont vous feriez l'objet, à supposer aussi qu'il soit établi - ce qui n'est pas le cas -, vous vous bornez à dire que votre avocat n'aurait rien à faire valoir pour vous défendre car l'adultère est établi (voir rapport d'audition du Commissariat général, page 6), mais vous n'invoquez aucun motif qui pourrait rentrer dans les critères de la Convention de Genève pour expliquer que vous n'auriez pas droit à un procès équitable.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons également qu'il n'existe actuellement pas au Maroc un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations à l'audition, vous seriez de nationalité marocaine et d'origine Rif. De confession musulmane, vous seriez actuellement en ménage avec monsieur [S. R.] (S.P.: X.XXX.XXX – CGRA XX/XXXXXX) avec qui vous auriez des projets de mariage et avec qui vous auriez eu deux enfants en Belgique, [M. A.] né le 11 février 2011 et [A. R.] née le 3 janvier 2013.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir entamé une relation amoureuse avec monsieur [S. R.], votre actuel compagnon qui serait d'origine arabe, au Maroc en 2008. En 2009, votre famille aurait décidé de vous marier contre votre gré avec un homme appelé [D. M.]. L'acte de mariage aurait été signé le 21 octobre 2009. Deux mois après celui-ci, en décembre 2009, vous auriez fui le Maroc grâce à un billet d'avion transmis par [S.] qui aurait quitté le pays en octobre 2009. Vous l'auriez rejoint

en Grèce où vous seriez restés pendant deux mois, jusqu'en février 2010. Vous seriez ensuite venue clandestinement en camion en Belgique où vous seriez arrivée en mars 2010. Vous avez introduit votre demande d'asile le 29 décembre 2011. Après votre arrivée en Belgique, vous auriez appris par votre maman que votre époux aurait introduit une plainte en justice contre vous pour adultère et parce que vous aviez fui le Maroc.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Vous affirmez craindre des actes dirigés contre votre vie et celle de votre compagnon par votre famille et celle de votre époux en raison du déshonneur que vous leur auriez fait subir en quittant le Maroc pour rejoindre votre compagnon avec qui vous auriez actuellement deux enfants. Vous craignez également d'être emprisonnée suite à une procédure judiciaire introduite contre vous pour adultère par votre époux.

Tout d'abord, il y a lieu de relever des incohérences dans vos déclarations et celles de votre compagnon [S. R.] relatives à l'itinéraire que vous avez suivi pour arriver en Belgique. En effet, vous déclarez l'avoir rejoint en décembre 2009 en Grèce (rapport d'audition du Commissariat général, pages 3 et 4), alors que votre compagnon affirme que vous l'auriez rejoint en Turquie et qu'ensuite vous seriez allés ensemble en Grèce (rapport d'audition du Commissariat général, page 4). Vous dites par ailleurs que votre compagnon aurait quitté le Maroc en octobre 2009, avant l'établissement de votre acte de mariage (rapport d'audition du Commissariat général, page 3) alors que lui déclare avoir quitté le pays en août 2009, l'acte de mariage ayant déjà été signé à une date qu'il ignore (rapport d'audition du Commissariat général, page 4). Enfin vous affirmez avoir séjourné pendant deux mois en Grèce avant de venir en Belgique en mars 2010 (rapport d'audition du Commissariat général, page 4), alors que votre ami déclare n'avoir passé que deux semaines en Grèce et être arrivé sur le territoire belge en février 2010 (rapport d'audition du Commissariat général, page 4).

En outre, il convient d'observer que dans le questionnaire du CGRA daté du 9 mars 2012, que vous avez remis au Commissariat général en vue de préparer votre audition, vous avez déclaré que vous risquiez d'être emprisonnée pour prostitution (voir question n° 3.5.) et non pour adultère tel que vous l'affirmez lors de votre audition au Commissariat général. Confronté à cette incohérence, vous avez expliqué qu'il s'agit d'un problème de compréhension. Cette explication ne pourrait emporter la conviction, car vous avez signé le questionnaire sans réserve en attestant ainsi que toutes les déclarations qui y étaient consignées étaient exactes et conformes à la réalité.

De tels constats permettent de remettre sérieusement en question la crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité de votre crainte.

Cette absence de crainte peut par ailleurs être confirmée par le peu d'empressement que vous avez mis à introduire une demande d'asile. En effet, arrivée sur le territoire belge en mars 2010 – à supposer ce fait établi (quod non en l'espèce) -, ce n'est que le 29 décembre 2011 que vous avez sollicité l'octroi d'une protection internationale. Confrontée à ce constat, vous répondez que ce n'est que lorsqu'une assistante sociale vous aurait conseillé de le faire lors de votre accouchement que vous auriez introduit une procédure d'asile car avant vous auriez eu peur d'être renvoyée au Maroc (voir rapport d'audition du Commissariat général, page 4). Votre comportement est manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, à se placer au plus vite sous protection internationale.

En outre, vous ne fournissez aucune preuve quant aux faits que vous invoquez alors que vous déclarez pourtant que votre mari a introduit une plainte en justice contre vous au Maroc en vous accusant d'adultère. Cette absence du moindre document probant permet de remettre en cause l'existence même de votre crainte.

Quoi qu'il en soit, il convient de relever que même à supposer les faits établis - quod non en l'espèce au vu de ce qui précède -, il ressort des informations disponibles au Commissariat général aux réfugiés

(voir document de réponse CEDOCA MOR2013-001w) que les crimes dits d'honneur n'existent pas au Maroc en tant que mécanisme traditionnel de résolution des conflits. Une femme peut être répudiée par sa famille et sa communauté mais il ne peut cependant y avoir de meurtre, sauf en cas de fait divers, auquel cas la justice condamnera le meurtrier comme pour n'importe quel autre crime. La violence contre les femmes est par contre présente au Maroc dans le cadre notamment intrafamilial, mais ce type de violence n'est pas provoqué dans le chef de son auteur par la nécessité de rétablir l'honneur éclaboussé de la famille. Les autorités marocaines ont développé ces dernières années des outils de lutte contre ces violences (notamment des centres d'écoutes pour les femmes victimes de violence). Dans votre cas, il n'est dès lors pas possible de conclure que vous pourriez craindre un crime d'honneur en tant que tel de la part de votre famille et celle de votre époux.

En outre, il y a lieu d'observer également que les craintes que vous invoquez à l'égard de ces dernières – toujours à les supposer établies (quod non en l'espèce) – relèvent de la sphère intrafamiliale et qu'il convient dès lors d'analyser s'il vous est possible de demander une protection de la part des autorités marocaines en cas de difficulté ou de faire appel à une assistance d'ordre social. Vous n'établissez cependant nullement que vous ne pourriez avoir accès à ces mécanismes de protection pour des raisons rentrant dans les critères de la Convention de Genève. En effet, interrogée quant à la possibilité de porter plainte auprès des forces de l'ordre marocaines, vous répondez que les autorités vous aideraient mais que vous ne savez pas comment (« La possibilité est là, ils ne vont pas refuser de me protéger », rapport d'audition du Commissariat général, page 5).

Par ailleurs, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez pas vous établir dans une autre région du Maroc sans rencontrer de problème ou recevoir de protection. Confrontée à cette question, vous arguez que votre oncle paternel vous atteindrait partout, et que vous seriez immédiatement emprisonnée en cas de retour au Maroc car vous seriez recherchée (voir rapport d'audition du Commissariat général, page 6). Cette explication ne permet pas de conclure que vous ne recevriez pas de protection pour l'un des critères repris dans la Convention de Genève précitée.

Enfin, vous n'établissez pas non plus que vous ne pourriez avoir droit à une procédure en justice équitable dans le cadre de l'action qui serait dirigée contre vous pour adultère – action en justice dont vous n'apportez aucune preuve et dont vous ne pouvez donner aucune précision (voir rapport d'audition du Commissariat général, page 4). Vous vous bornez à dire que votre crime est établi, et que votre avocat n'aurait rien à faire valoir pour votre défense (rapport d'audition du Commissariat général, page 6). Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons également qu'il n'existe actuellement pas au Maroc un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un extrait de votre acte de naissance ainsi que ceux de vos deux enfants. Il y a lieu de constater que ces documents sont de nature à établir votre identité et celle de vos enfants, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision, mais ils ne pourraient appuyer valablement votre demande d'asile. Vous présentez également votre acte de mariage établi au Maroc. Ce document ne pourrait à lui seul établir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ni le caractère fondé des craintes que vous allégez à l'appui de celle-ci.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leurs demandes sur les faits tels que présentés dans les décisions entreprises.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes prennent comme moyen unique celui tiré de la violation « *de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation* » (requêtes p.3).

3.2. En termes de dispositif, elles postulent à titre principal la réformation des décisions entreprises et l'octroi du statut de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen des recours

5.1. Les parties requérantes sollicitent à titre principal la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi, mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, si ce n'est la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Les parties requérantes, qui entretiennent une relation hors mariage de laquelle sont nés deux enfants, fondent leur demande de protection internationale sur une crainte de faire l'objet d'une peine d'emprisonnement dans le cadre d'une procédure judiciaire dirigée contre la requérante pour adultérite et abandon du foyer conjugal suite à une plainte déposée par son époux à qui elle affirme avoir été mariée de force. Elles déclarent en outre craindre d'être victimes d'un crime d'honneur de la part de la famille de la requérante et de l'homme à qui elle a été mariée.

5.3. La partie défenderesse fonde les décisions attaquées sur l'absence de crédibilité du récit des parties requérantes en raison d'une part, de l'absence de tout document venant étayer leurs propos, et d'autre part, de l'incohérence et de l'inconsistance de leurs propos sur des points importants de leur récit. Elle relève en outre le manque d'empressement des parties requérantes à demander l'asile, soit près de deux ans après leur arrivée sur le territoire belge. Elle observe qu'à supposer les faits établis, *quod non* en l'espèce, les crimes d'honneur n'existent pas au Maroc en tant que mode de résolution des conflits et qu'en outre les parties requérantes ne démontrent pas qu'elles n'auraient pas accès à une protection de leurs autorités ou qu'elles ne bénéficieraient pas d'un procès équitable. La partie défenderesse soutient en outre que les parties requérantes pourraient s'établir ailleurs au Maroc et que l'analyse des documents déposés ne permet pas d'inverser le sens de ses décisions.

5.4. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

5.5. Le Conseil constate qu'il ressort donc des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs des décisions entreprises relatifs au manque de crédibilité des craintes alléguées au vu notamment du manque d'empressement des parties requérantes à introduire une demande d'asile après leur arrivée sur le territoire belge ainsi que des déclarations du requérant à ce sujet. Le Conseil se rallie également à l'avis de la partie défenderesse relativ à l'invraisemblance de l'absence de toute preuve des faits allégués, ainsi qu'au caractère extrêmement lacunaire des déclarations du requérant quand à la procédure judiciaire dont sa compagne ferait l'objet et aux menaces dont il aurait fait lui-même l'objet. Néanmoins, le Conseil ne se rallie pas aux autres motifs des décisions attaquées, dont ceux afférents notamment au voyage des parties requérantes, qu'il estime peu pertinents ou dont il estime qu'ils ne se vérifient pas à la lecture des dossiers administratifs et de la procédure. Cependant, il constate qu'en sus des motifs susmentionnés, d'autres éléments permettent de fonder les décisions entreprises et de justifier le refus du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire dans le chef des parties requérantes.

5.8. A cet égard, le Conseil note tout d'abord que les documents présentés devant lui à savoir, les extraits d'acte de naissance de deux enfants de la requérante, dont un a été reconnu par le requérant, ainsi que l'extrait d'acte de mariage de la requérante attestent tant de la relation existant entre les requérants que du mariage conclu par la requérante avec une tierce personne au Maroc en 2009.

Le Conseil constate que ces éléments objectifs ne sont pas valablement contestés par la partie défenderesse et qu'ils ne peuvent l'être en l'état actuel de la procédure. Il y a donc lieu de considérer comme établie la relation hors mariage entretenue par la requérante, relation dont sont issus deux enfants, dont un a été reconnu par le requérant.

Il constate que si cet état de fait est établi, les requérants ne déposent l'un et l'autre aucun document, aucun commencement de preuve objectif des faits allégués et de l'existence d'une procédure pénale à l'encontre de la deuxième requérante. Ils ne déposent en outre aucun document, article de presse, de doctrine ou autre extrait de la législation marocaine faisant état des procédures légales existants au Maroc pour adultère et pour abandon de famille et de l'effectivité de leur application. Or, les déclarations des requérants à ce sujet sont à ce point lacunaires que le Conseil ne peut en déduire qu'il existe effectivement une procédure pénale entreprise à l'encontre de la requérante pour adultère et abandon de famille.

En effet, le requérant qui ignore jusqu'à l'identité de l'époux de sa compagne, ignore de même le moment où une telle procédure aurait été engagée contre elle, l'état actuel de la procédure, affirme n'avoir reçu aucune convocation ou autre document à ce sujet. De plus, alors qu'il allègue avoir reçu des menaces à cet égard via les réseaux sociaux, il ignore l'identité de la personne qui les lui a envoyées ainsi que la date à laquelle il aurait reçues ces menaces.

Quant à la requérante, elle a déclaré de la même manière ignorer les détails de la plainte qui avait été introduite à son encontre mais en avoir appris l'existence par sa mère en 2010 (dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 24 juillet 2013, p.4) et savoir que ses oncles ainsi que son époux étaient à sa recherche (rapport d'audition, *op.cit.*, p.5).

Le Conseil estime les déclarations des parties requérantes inconsistantes et juge que, couplées au manque d'intérêt dont elles ont fait montre à cet égard malgré les contacts dont elles disposent dans leur pays d'origine et au caractère particulièrement tardif de l'introduction de leur demande d'asile, elles ne permettent pas de tenir les faits allégués pour établis et de considérer qu'une procédure pénale existe à l'encontre de la requérante pour adultère et abandon de famille. Ce constat est renforcé par les explications du requérant au sujet de l'introduction tardive de sa demande d'asile et des raisons sous-jacentes à son départ du Maroc qui démontrent plus d'un souhait d'améliorer sa situation financière et de faciliter la scolarité de ses enfants que de l'existence en son chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine (dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 24 juillet 2013, pp.3-4 et p.7).

Ainsi, le Conseil estime que la crainte alléguée par les parties requérants du fait de l'existence d'une procédure à l'encontre de la requérante n'est pas établie.

5.9. S'agissant de la crainte alléguée d'être victime d'un crime d'honneur, le Conseil constate qu'il résulte de ce qui précède, des informations objectives du dossier et de l'absence au dossier de la procédure de tout autre élément allant en sens inverse, que celle-ci ne repose que sur de simples supputations nullement étayées. En outre, il ne ressort pas des informations objectives présentes au dossier que toute femme marocaine ayant contrevenu à l'ordre familial encourrait un risque d'être victime d'un crime d'honneur.

Les parties requérantes restent en effet en défaut d'individualiser cette crainte et d'en établir l'élément objectif à savoir le fait qu'ils nourrissent une crainte « avec raison ». Du fait du manque de crédibilité de ses déclarations quant à l'existence d'une procédure à l'encontre de la requérante ainsi que de l'absence d'éléments établissant le caractère systématique de l'existence de représailles sous la forme de crime d'honneur du fait d'avoir contrevenu à l'ordre familial, le Conseil estime que les craintes alléguées ne sont pas établies.

Les allégations formulées en termes de requête selon lesquelles les crimes d'honneur existent bel et bien au Maroc ne résultent que d'une lecture partielle des informations objectives du dossier et qui ne sont nullement par ailleurs autrement étayées ne permettent pas d'inverser les constats qui précèdent et d'établir réalité de la crainte des parties requérantes.

5.10. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par les parties requérantes dans les actes introductifs d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs des actes attaqués par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer daucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle « *le requérant a pu répondre, lors de son audition, que le mari de sa compagne, dont il ne connaît pas le nom car il ne souhaite pas en connaître le nom, a porté plainte contre elle* » (requête p.4) ou de l'affirmation en vertu de laquelle « *si elle (la requérante) n'a introduit sa demande d'asile que le 29 décembre 2011 c'est qu'en arrivant en B., Mme. [A.] et Mr. [R.] ignoraient tout des démarches à accomplir* » (requête p.4).

Le Conseil ne peut que relever que les parties requérantes restent toujours en défaut, au stade actuel d'examen de leur demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elles seraient actuellement recherchées dans leur pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

5.11. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder les décisions attaquées. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs des décisions et les arguments des requêtes s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement de la crainte ou du risque allégués par les parties requérantes.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.13. En l'espèce, dès lors que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir *supra*, point 4.), force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elles encourraient un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.14. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.15. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART B. VERDICKT